

LE TÉLÉPHONE AU MAROC

I. — Historique.

Dans une note adressée, en juin 1913, aux rapporteurs du projet de loi sur l'emprunt marocain, le directeur du jeune Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones disait :

« Il importe, dès maintenant, de prévoir la mise à la disposition du public d'un réseau téléphonique permettant un échange de conversation entre les différentes villes marocaines et même entre celles-ci et certaines villes de l'Algérie. »

En fait, les rares communications obtenues, à cette époque, étaient échangées sur des lignes militaires, construites hâtivement, dans des conditions souvent délicates.

Les relations urbaines n'étaient pas mieux établies. Un seul réseau existait à Oujda, construit et exploité par l'administration française.

Casablanca, la métropole commerciale du Maroc, était dotée d'un réseau unifilaire, administré par un ressortissant espagnol : M. Rotondo.

Tout était donc à faire.

Le premier programme des travaux à exécuter, s'étendait sur une période de cinq années et avait été évalué, approximativement à 11 millions pour l'ensemble de l'équipement téléphonique et télégraphique (lignes terrestres et câble).

Les premiers textes organiques parurent en avril, juillet et novembre 1914. A partir de ce moment l'exploitation téléphonique suivit une progression régulière mise en lumière par le tableau ci-dessous. Cette progression, malgré la faible densité de la population européenne, justifiait pleinement les modestes prévisions du début.

	Au 31 décembre des années		
	1914	1918	1923
Nombre d'abonnés	39	1.857	3.975
Nombre de communications urbaines....	12.451	919.197	3.108.149
Nombre de communications interurbaines.	7.265	562.081	1.166.674

De 1924 et jusqu'à 1932, époque où ont été enregistrées, au Maroc, les prémices de la crise générale, l'économie du pays n'ayant cessé de se développer, l'équipement téléphonique a du être adapté à cette évolution. L'ancien matériel a cédé la place aux installations les plus modernes. Des possibilités d'extension ont été prévues dans les centres importants. Les magasins ont été pourvus d'un important matériel en réserve, permettant de faire face à tous les besoins.

Le tableau ci-après donne une idée de l'effort accompli dans un pays neuf, où l'élément européen, de beaucoup le moins nombreux, se trouve concentré dans un nombre de grandes villes relativement peu élevé, par rapport à l'étendue du territoire.

Au 31 décembre 1935, les principaux postes de l'équipement téléphonique du Maroc s'établissaient ainsi qu'il suit :

Développement des circuits :

Interurbains :

Aériens.....	20.645	kilomètres
Souterrains	11.703	—

Urbains :

Aériens	5.853	—
Souterrains	9.258	—
Nombre de réseaux	141	
Nombre de cabines.....	270	

Nombre d'automatiques ruraux

20

Au 1^{er} mai 1936, le nombre d'abonnements principaux était de.....

10.395

Les trois grands centres de Casablanca, Rabat et Fès sont dotés de l'automatique.

Rabat et Casablanca sont reliés par un câble souterrain de 93 kilomètres, comportant 144 circuits ; l'exploitation interurbaine entre ces deux centres, est effectuée à l'automatique intégral.

Par ailleurs, plusieurs lignes fonctionnent avec des dispositifs d'appels sélectifs.

II — Analyse sommaire des textes organiques en vigueur.

Le monopole téléphonique a été établi assez tardivement par un dahir du 25 novembre 1924. Ce texte, inspiré des dispositions de la loi des 2, 6 mai 1837 et du décret-loi du 27 décembre 1851, vise explicitement la téléphonie sans fil.

L'organisation téléphonique est régie par un arrêté viziriel d'avril 1920 reproduisant les dispositions essentielles de la loi française du mois de mars de la même année, les abonnements étant concédés sous le seul régime des conversations taxées.

Le taux de l'abonnement dégressif part de 700 à 600 francs par an suivant les localités, pour atteindre l'échelon minima de 250 ou 200 francs à partir de la sixième année.

La part contributive, à l'amortissement des frais de premier établissement, dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du bureau de rattachement, est comprise dans les trois premières annuités.

L'engagement est souscrit pour une durée minimum de trois ans. En cas de résiliation anticipée, le montant de la part contributive, restant à recouvrer, devient immédiatement exigible.

Au delà du cercle de 2 kilomètres de rayon, les frais de construction de ligne sont supportés par l'utilisateur, ces frais sont calculés d'après un tarif hectométrique jusqu'au quatrième kilomètre ; au delà de cette limite, la construction des lignes donne lieu au remboursement intégral des dépenses engagées majorées de 15 %.

Les redevances d'entretien sont imposées à partir du cercle de 1 kilomètre de rayon jusqu'au deuxième, suivant un tarif forfaitaire. Hors de cette limite elles sont perçues suivant un tarif hectométrique.

Aux redevances d'abonnement proprement dites viennent s'ajouter diverses taxes accessoires telles que : location, taxe spéciale pour appareil mobile, taxe spéciale pour service permanent dans les réseaux ouverts à ce service.

Les transferts sont soumis à une taxe forfaitaire de 200 francs et les cessions autorisées sous certaines conditions.

Enfin, le tarif des communications a été fixé :

Urbaines : 0 fr. 30 à partir d'un poste d'abonné ; 0 fr. 50 à partir d'un poste public.

Suburbaines : 0 fr. 60 à partir d'un poste d'abonné ; 1 franc à partir d'un poste public.

Les interurbaines sont taxées sur la base de une unité par période indivisible de trois minutes. Elles sont calculées à raison de 1 franc par section non divisible de 40 kilomètres à vol d'oiseau avec minimum unitaire de 2 francs. Celles qui sont demandées à partir des postes publics sont soumises à une surtaxe de 0 fr. 50

La plupart des installations prévues par l'instruction métropolitaine, peuvent être réalisées au Maroc. Il en est de même des différents services spéciaux tels que : abonnés absents, service de l'heure et du réveil, renvoi des lignes d'abonnés sur des réseaux à service plus étendu, etc.

III. — Situation sous le régime de l'arrêté de 1920.

Les produits téléphoniques de l'Office chérifien qui n'avaient cessé de suivre une courbe ascendante jusqu'à la fin de 1932, marquèrent subitement, à partir de cette date, une régression très sensible évaluée, en 1935, à 10 % des recettes de l'année 1933 (graphique n° 1).

Les deux principaux éléments des recettes téléphoniques étaient également touchés dans la proportion de 10,5 % pour les abonnements et environ 9,6 % pour les communications.

Le nombre des abonnés en service qui dépassait 11.000 en décembre 1932, tombait à 10.845 au 31 décembre 1935. La courbe des abonnements résiliés montait régulièrement alors que celle des abonnements nouveaux descendait non moins régulièrement (graphique n° 2).

Les moins-values enregistrées depuis 1933 menaçaient de s'aggraver, si aucun fait nouveau ne venait augmenter le nombre des abonnés et par conséquent le trafic téléphonique. Les dépenses tendant à dépasser les recettes, le moment approchait où l'exploitation allait devenir nettement déficitaire.

IV. — Causes de la désaffection du téléphone.

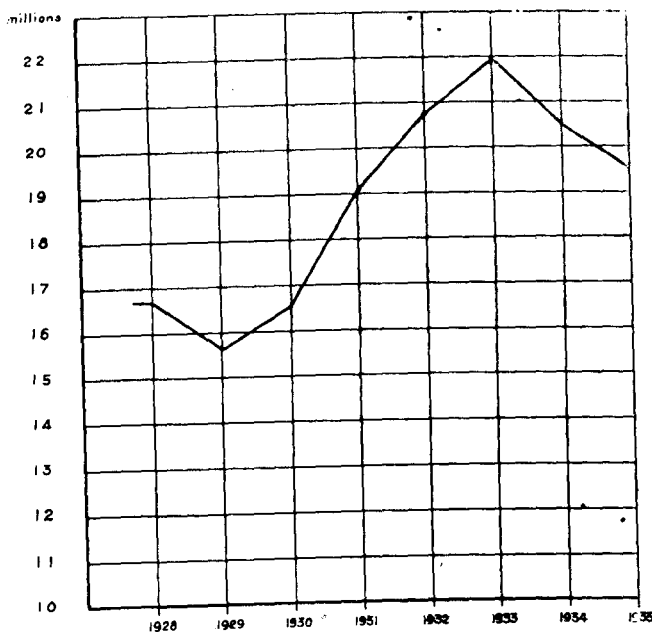
Quelles étaient donc les causes ayant pu favoriser cette désaffection ?

La première, et incontestablement la plus importante qui se présente à l'esprit, c'est la crise économique qui a imposé à beaucoup des économies, sinon des restrictions.

Mais il en est une autre, importante également, qui trouve son origine dans une réglementation qui ne répond ni aux circonstances, ni aux besoins du moment.

En effet, l'examen des listes d'abonnés permettait les constatations suivantes :

a) Parmi la population européenne seuls, ou presque, étaient abonnés les industriels, commerçants, docteurs, avocats, etc. pour lesquels le téléphone est un instrument de travail indispensable.



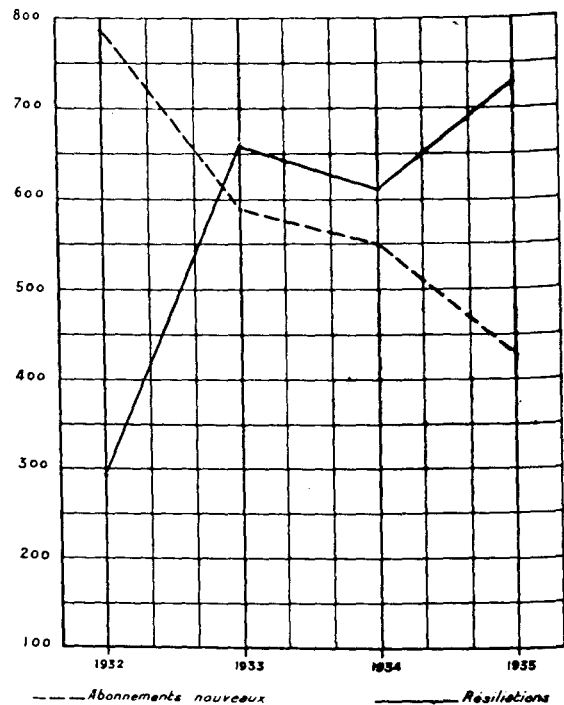
Graphique n° 1. — Variation de l'ensemble des recettes téléphoniques.

Par contre, le téléphone n'avait presque pas pénétré dans les milieux familiaux, et des gens de situations relativement aisées, paraissaient ou feignaient l'ignorer (professeurs, magistrats, officiers, fonctionnaires, etc.) ;

b) Les indigènes, clients assidus des cabines publiques, ne contractaient que très peu d'abonnements.

Il apparut dès lors nettement que cette indifférence était justifiée par le manque de souplesse de la régle-

mentation élaborée en 1920, non retouchée depuis, dans son fond, et partant, aucunement adaptée au Maroc de 1935.



Graphique n° 2. — Courbes comparatives entre les nouveaux abonnements principaux et les résiliations pendant les années 1932, 1933, 1934 et 1935.

En premier lieu, l'engagement minimum de trois ans rebutait de nombreux candidats abonnés.

Venait ensuite le trop grand nombre de taxes et surtaxes lesquelles, s'ajoutant au principal de l'abonnement, en augmentaient sérieusement le taux.

A cela s'ajoutaient l'obligation d'immobiliser une provision pour l'imputation du montant des conversations, le paiement d'avance des redevances d'abonnement, les débours assez onéreux lorsque le poste était établi au delà du cercle de 2 kilomètres de rayon.

Tous ces faits étaient de nature à tarir, ou tout au moins, à ralentir considérablement le recrutement de nouveaux abonnés.

Il importait, dès lors, de porter les efforts sur les moyens propres à faire tomber les barrières dressées, entre le téléphone et le public, par une réglementation désuète, tout en maintenant les règles d'une bonne exploitation.

Ce résultat ne pouvait être atteint que par la substitution à la législation de 1920, soupçonneuse et compliquée, d'une formule simple, claire, compréhensible par tous et d'une application facile.

V. — Mesures prises pour favoriser la reprise et le développement du téléphone au Maroc.

Inspiré des considérations qui précèdent, un arrêté viziriel portant modification de la réglementation de 1920 a été promulgué le 15 mai 1936.

Ce texte ne supprime pas les dispositions antérieures mais il a créé une nouvelle formule d'abonnement.

Les caractéristiques de cette formule sont les suivantes :

Durée minimum de l'engagement : un an renouvelable de mois en mois par tacite reconduction après la première année (non imposée dans certains cas, mutation, décès, etc.) ;

Abonnement mensuel payable à terme échu ;

Mensualité fixée à 30 ou 35 francs, suivant le réseau, nette de toute autre taxe accessoire dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du central de rattachement ;

Suppression de la provision de garantie sur laquelle était imputée la consommation ;

Aucune taxe n'est perçue pour le transfert du poste, seule une nouvelle période d'un an vient s'ajouter au temps restant à courir sur la durée minimum primitive ;

Dépôt d'une consignation de garantie de 25 francs remboursable en cas de résiliation et destinée à couvrir l'administration des dégradations commises éventuellement à son matériel ;

Formalités de souscription réduites au strict nécessaire ;

Recouvrement sur facture unique des redevances d'abonnement et du montant mensuel des communications ;

Transformation possible sous certaines conditions, d'un abonnement à tarif dégressif en un abonnement à tarif fixe et inversement ;

La part contributive de la section de ligne construite entre le deuxième et le quatrième kilomètre de rayon a été ramenée à 100 francs par hectomètre entre le deuxième et le troisième kilomètre et à 150 francs entre le troisième et le quatrième.

Enfin, diverses modifications de détail ont été apportées au règlement permettant une interprétation plus large de ses prescriptions.

Dans l'esprit de ses auteurs, la réforme devait non seulement augmenter le produit des abonnements par l'apport de nouveaux abonnés, mais encore éviter, par la fixité des redevances, les trop grandes fluctuations de ce produit.

D'autre part, pour empêcher une baisse des produits des abonnements par le passage de nombreux abonnés de l'ancienne dans la nouvelle catégorie, les nouveaux taux d'abonnement ont été calculés de façon que seuls, les abonnés récents aient un intérêt immédiat à adopter la nouvelle formule.

Il convient d'ajouter que diverses mesures ont été ou seront prises incessamment en faveur des anciens abonnés. Citons notamment : la taxe forfaitaire de transfert ramenée de 200 à 100 francs ; la suppression de la provision de garantie, l'interprétation plus large du droit de cession, etc.

Enfin, une série de nouvelles dispositions de moindre importance, mais concourant au même but, ont précédé la nouvelle réglementation. Ce sont, dans l'ordre :

1° Réduction de 25 % du taux des communications interurbaines pour chaque unité de conversation au delà de la première ;

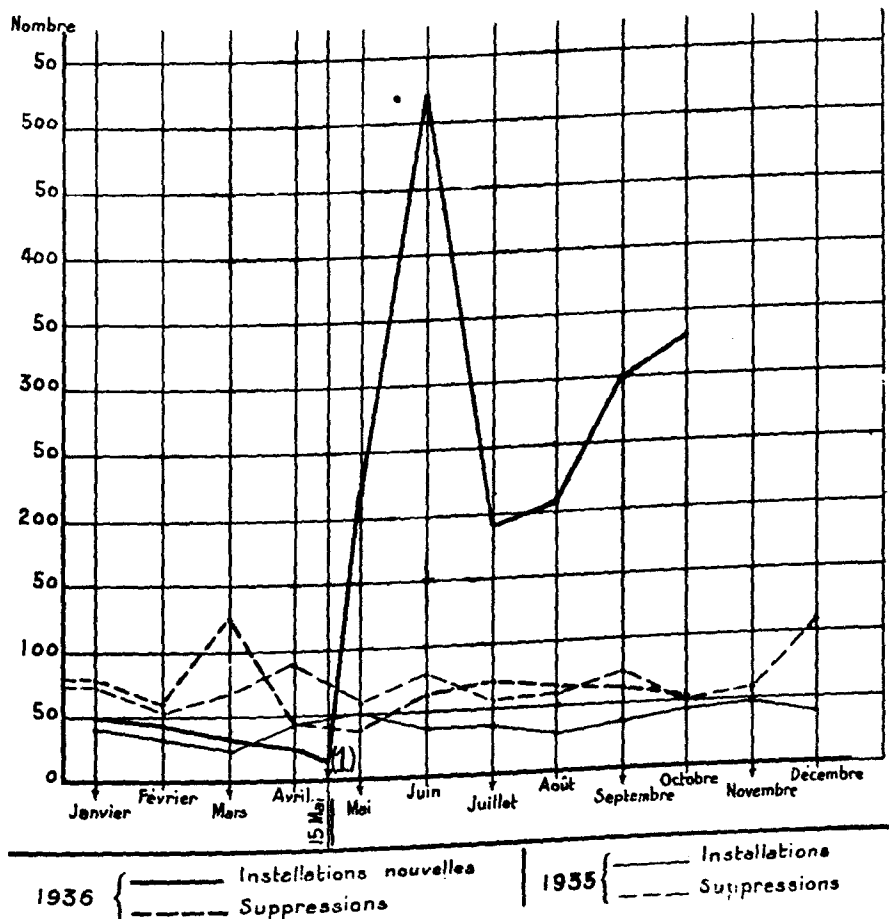
2° Concession de postes d'abonnement téléphonique branchés sur des circuits interurbains secondaires et de faible trafic ;

3° Concession de postes d'abonnement téléphonique sur ligne partagée. Cette mesure est susceptible de donner satisfaction aux habitants des zones suburbaines ou de la campagne dans les cas où il n'est pas possible d'envisager l'installation d'un autocommutateur rural.

VI. — Résultats. — Conclusions.

Appliquée le 18 mai 1936, la nouvelle formule avait, à la date où cet article a été écrit, reçu l'adhésion de 1.778 abonnés nouveaux auxquels s'ajoutent 189 abonnés ayant changé de catégorie.

Ce résultat est d'autant plus remarquable que depuis 1933 l'Office avait perdu environ 750 abonnés.



Graphique n° 3. — Mouvement des Installations téléphoniques en 1935 et 1936.

(1) Date de mise en service des abonnés « B ».

Le graphique n° 3, qui donne les courbes du mouvement des installations nouvelles et des résiliations pour chacun des mois de 1935 comparé au mois correspondant de 1936, fait ressortir l'importance de la poussée des abonnements en juin 1936.

Depuis cette poussée, l'accroissement des abonnements se poursuit suivant un rythme régulier.

Les 1.967 nouveaux engagements souscrits se répartissent comme il suit parmi les divers éléments de la population :

Commerçants	1.314
Professions libérales	251
Fonctionnaires	132
Officiers	41
Indigènes	229

Cette répartition montre bien que la réforme a recueilli d'emblée la faveur du public.

Il est particulièrement intéressant de constater la proportion d'abonnements parmi les indigènes musulmans.

Ce résultat permet d'espérer qu'une prospection judicieuse et méthodique des milieux commerçants des médinas viendra accroître notablement le nombre de ces derniers.

Il est également intéressant de remarquer le nombre des fonctionnaires et officiers, ce qui indique que le téléphone commence à être apprécié non seulement comme un instrument de travail, mais aussi comme un élément de confort et de sécurité.

Le trafic téléphonique a profité rapidement de la situation nouvelle. En effet, les encaissements d'août et de septembre sont supérieurs de 200.000 francs, à ceux de la période correspondante de 1935, ceux du mois d'octobre dépassent d'environ 20 % les chiffres du même mois de l'année dernière.

F. MÉNARD.

(D'après le *Bulletin d'information, de documentation et de statistique du ministère des P.T.T.*, décembre 1936).

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES

du 1^{er} trimestre 1937 avec celles réalisées pendant la période correspondante de 1936.

DÉSIGNATION des rubriques budgétaires	RECETTES		DIFFÉRENCE		DIFFÉRENCE par grandes branches d'exploitation	
	du 1 ^{er} trimestre 1937	du 1 ^{er} trimestre 1936	En plus	En moins	En plus	En moins
Taxe des correspondances postales.....	3.689.237 33	3.612.589 28	76.648 05	»	»	»
Taxe des colis postaux	162.551 79	142.160 39	20.391 40	»	»	»
Droits perçus sur les mandats-poste.....	631.274 75	549.900 15	81.374 60	»	»	»
Chèques postaux	144.287 35	123.037 15	21.250 20	»	»	»
Recettes diverses et accidentelles (Poste).	155.498 39	132.426 32	23.072 07	»	»	»
Subvention de la C.N.E.....	150.347 54	»	150.347 54	»	»	»
Taxe sur les recouvrements et remboursements	78.134 90	74.645 55	3.489 35	»	»	»
Total des recettes postales....	5.011.332 05	4.634.758 81	376.573 21	»	376.573 21	»
Taxe des correspondances télégraphiques.	1.439.220 55	1.446.222 52	»	7.001 97	»	»
Recettes diverses et accidentelles (Télégr.).	7 50	»	7 50	»	»	»
Total des recettes télégraphiques....	1.439.228 05	1.446.222 52	7 50	7.001 97	»	6.994 47
Taxe des communications téléphoniques.	3.742.217 86	4.239.295 78	»	497.077 92	»	»
Abonnements téléphoniques	1.451.772 »	1.370.035 59	81.736 41	»	»	»
Recettes diverses et accidentelles (Tél.)....	131.498 04	93.640 22	37.857 82	»	»	»
Droits d'usage et frais d'entretien des lignes téléphoniques	152.178 36	113.328 33	38.850 03	»	»	»
Taxe des communications radiotéléphoniques	112.420 55	85.315 80	27.104 75	»	»	»
Total des recettes téléphoniques....	5.590.086 81	5.901.615 72	185.549 01	497.077 92	»	311.528 91
Produit de la T.S.F.....	200 »	»	200 »	»	»	»
Produit de la radiodiffusion.....	417.815 »	352.619 80	65.195 20	»	»	»
Total des recettes de la radio....	418.015 »	352.619 80	65.395 20	»	65.395 20	»
Total général des recettes....	12.458.661 91	12.335.216 88	»	»	441.968 41	318.523 38

Augmentation pendant le 1^{er} trimestre 1937 : 123.445 fr. 03